

## BGE 39 II 219

Bundesgericht (BGE), 1913-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_39\\_II\\_219](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_39_II_219)

FR: ATF 39 II 219

IT: DTF 39 II 219

### Volltext

218 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. fonbern ben ?Benagten, beaw. bem .reu~ a(s bem ,Sd)ulbner ber ~eflagten, au gute fommen würbe. S;>ieran äußert aUd) bel' Umfmbmb uid)t~, ba~ bie {forberung bel' ~ef{agten l;)on angeßlid) 11,722 tYr• i~rerfeite e6eufalU eine .!Bauforbemng . fein foll (bll ber ~~!UIInn 2mt&in ~eaug!tUf bie Sd)lofferrllt'beiten fein eigener Unteraftorbant gewefen fei). i>euu, wenn ben .!Benllgten ebenflllls eine .!Bau .. forDerung im Qngege&enen ~etrage aufte~t, fo finb fie für bieft tYOfberung fd)on baburd) gefid)ert, bll~ fie für beren .!Betrag au ~unften feines anbern .!Bauljanbwerfere ein !}3fcmbred)t au er .. rid)ten uraud)en, ferner aud) baburd), bll~ fie fid) burd) >Berred)nuug biefes ~etragee mit einem entfvred)enben ~eiI ~ bem 3tu~ l;)on i~nen gefd)uldeten 5IDerflo~nes o~ne ttleiteree be311~It mad)en fönnen. ~e würbe be~af6 gerlllbeau einer bo~elten ~ntreiuung gleid) .. fommen, wenn fie aud) uod) bae bem 3tläger einauräumenbe .!Bau .. ~nbwerfer:PfllUbtet)t um ben ?Betrag biefer l)orbemng rn l'aen rönnten. .9. - i>ie tY l'age eublid), ob unh el)eutudl unter weld)en 1801'' auf~ungen bel' mnf:prud) anf ~intragung eineß ~!tU~anbweder. :pfanbred)tee aud) gegenüber einem fold)en ~gentümer geltenb ge~ mad)t werben fönnen, ber nid)t felber .!Ba~err ift, unb bel' aud) bie lmnnd)tigung aum .!Bauen nid)t erteHt ~t, foubern bie Ziegenfd)aft erworben ~t, \l{s fie bereits überbaut war (l;)ergl. bllt'Über UrteU ber l)Refurßhmmmer beß aürd). Oberger. 1)om 13. ,3u1i 1912 l aß baun bie ~tltragung l.-es ~igelttum6übet. gnngs im @runßbud) erft einige ,Bett fväter erfolgte, als bie ~r. beiteu bielleid)t fd)ou begonnen \tiaren, ift bei biefcr Sad)lmgc un~ cff)eolid). 4. Obli<aüonenrecht. N0 41. ~emuad) ~at ba~ .!Bunbeßgerid)t erkannt: 219 i>ie .!Berufung beS 3tlägeri wirb ~iu gutge~ei~en, baÖ bie :pfn.ubbered)tigte tYorberuug bon 2568 % l'. 70 ~tß. auf 3550 tYr. er~ö~t wirb. 4. Obligationenrecht. - Oode des obligations. 41. Äl'ret de 180 Ire section oivile du 19 a.vril 1913 dans la cau.se Fa.brique suisse de ma.ohines a. ooudre S. A. et Booha.t, der. et rec., conlre Orezoli, dem. et info .\l't. 50 et 55 anc. co. - Plainta injustifiee. - L'omlsslon eon- selente et volontaire d'une cireonstallce da l'affaire 10rs da la redaction d'une plainte penale eonstitue un aeta l)Heita de la part du plaignant, paree qu'il en denature ainsi le sens et la portee. A. - J. M. Orezoli, negociant, actuellement a Bordeaux 80 ete employ~ a. titr~ de courtier par Ernest Rochat, repre: sentant-deposltalre, 80 Geneve, de 180 Fabrique suisse de ma- chines a coudre a. Lucerne. n etait, ainsi que l'80 admis fins- tance eantonale, autorlse a. faire les encaissements pour le comp.te de son patron, a. charge de rendre compte chaque semame des rentrees operees par lui ; il recevait a. titre de remuneration nn salaire fixe et une commission sur les ma- ~es vendues par son intermediaire ; enfin, Rochat prele- valt sur les commissions attribuees a son employe une rete- nue proportionnelle qui constituait en faveur de la maison une garantie ponr le remboursement des eommissions payees sur les affaires non rentrees. Le 9 d~cembre 1910, Orezoli, qui etait en tournée ä 180 ~oche. (Hante Sav?ie), annonljait par lettre a. son patron son mtentlon de le qwtter; il lui donnait diverses indications sur las aft'aires en cours, ainsi

que la liste de ses derniers encaissements formant une somme de 194 fr. 75; il lui rappelait 220 Ä. Oberste Zivilgerichtsin8tanz. - J. Materie Urechtliche Enlscheidunien. les commissions auxquelles il avait droit et terminait en constatant qu'il se trouvait ainsi créancier, fonds de garantie compris, d'une somme de 632 fr. Par lettre du 13 décembre, Rochat annonça ce qui se passait à la Fabrique suisse de machines à coudre, en disant qu'Orezoli était parti clandestinement avec une femme mariée, emportant environ 300 fr., somme qui, dit-il, est couverte par le fonds de garantie; il ajoute que Orezoli lui a renvoyé depuis Culoz les pièces qu'il avait en mains et demande s'il y a lieu de faire procéder à son arrestation. La Fabrique suisse répondit le 16 décembre en invitant Rochat à déposer immédiatement une plainte pénale à Genève et en Savoie; elle lui recommande d'indiquer les détournements connus en ajoutant ce qu'il en aura sans doute d'autres, mais l'invite au contraire à ne pas parler du fonds de garantie. La plainte déposée par Rochat le 17 décembre 1910 entre les mains des autorités judiciaires de Bonneviller aboutit à l'arrestation d'Orezoli le 26 janvier 1911, à Bordeaux; il fut transféré de cette ville à la maison d'arrêt de Bonneville où il resta incarcéré pendant 17 jours, au bout desquels, soit le 17 février, le juge d'instruction de cette ville a rendu en sa faveur une ordonnance de non-lieu, constatant que ce n'est pas un abus de confiance qui n'est pas suffisamment caractérisé et que les faits reprochés à l'inculpé rentrent dans le domaine d'une contestation civile ou commerciale étant donné qu'il y a compte à régler. Orezoli a ensuite actionné son ancien patron Rochat devant le Tribunal des Prud'hommes de Genève en paiement d'un solde de compte de 211 fr. 15. Par jugement du 27 février 1911, ce tribunal a fixé à 186 fr., sous imputation d'une somme de 70 fr. due par Orezoli à un tiers et garantie par Rochat, soit à 116 fr. le solde redû par ce dernier à son ancien courtier. B. - Orezoli a enfin introduit contre Rochat une action en paiement de 5000 fr. de dommages-intérêts pour plainte injustifiée et téméraire, et pour arrestation illégale; la Société 4. Obligationenrecht. N° 41. 221 suisse des machines à coudre est intervenue au procès. Cette demande a été déclarée mal fondée par le Tribunal de première instance de Genève par jugement du 3 avril 1912; mais, sur appel interjeté par le demandeur, la Cour de Justice civile, par arrêt du 25 janvier 1913, a réformé le jugement de première instance, condamne solidairement Rochat et la Fabrique suisse de machines à coudre à payer à Orezoli à titre de dommages-intérêts une somme de 500 fr. C'est contre cet arrêt que la Société des machines à coudre et Rochat ont recouru en réforme au Tribunal fédéral et conclu à ce que la demande soit écartée. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Il est admis par toutes parties au procès qu'Orezoli avait reçu de ses patrons pouvoirs pour faire des encaissements auprès des clients. Ce fait résulte à l'évidence de la procédure et en particulier de la correspondance échangée entre les défendeurs eux-mêmes dans laquelle on ne relève comme fait délictueux que celui d'avoir détourné le montant des encaissements opérés. Orezoli devait par contre rendre compte tous les huit jours; mais sa lettre à Rochat du 10 décembre 1910 contenait une liste complète des encaissements faits par lui en 194 fr. 75, chiffre dont l'exactitude a été contestée. Orezoli étant d'autre part créancier de son patron, comme il a été établi par le jugement du Tribunal de Prud'hommes, on peut admettre que le demandeur, par erreur du reste, a cru pouvoir compenser le montant des derniers encaissements effectués par lui avec ce que Rochat pouvait lui redevoir. Ce dernier ne pouvait, dans ces conditions, porter une plainte en détournement contre Orezoli, car l'élément caractéristique de ce délit est son caractère frauduleux; l'intention de l'inculpé de détourner en fraude des droits du commettant est indispensable pour constituer la criminalité de l'abus commis (voir CHAUVEAU et HELIET Théorie du droit pénal, vol. V p. 437 n° 2272), et une erreur de l'inculpé sur l'étendue de ses

droits au point de vue civil fait disparaître le caractère délictueux des actes incriminés. 2. - A la vérité, l'acte commis par le demandeur n'en est pas moins un acte incorrect et illégal au point de vue du droit civil. Or, en matière d'arrestation injustifiée et de plainte téméraire, le Tribunal fédéral est toujours parti du point de vue que ces faits ne constituent des actes illicites que si le plaignant a formulé son accusation sachant fautive, ou tout au moins qu'il a agi à la légère et sur la base d'indices qu'il pouvait et devait reconnaître comme insuffisants (voir RO 21 p. 508; 22 p. 80; 33 II p. 614 et M II p. 623). En l'espèce cependant, il faut bien admettre que les circonstances qui ont accompagné le départ d'Orezoli étaient de nature à justifier le dépôt d'une plainte pénale, et c'est à tort que la Cour de Justice civile estime que les défendeurs auraient dû au préalable régler compte avec Orezioli devant les juges civils. Le dépôt de la plainte pénale ne constituerait donc pas à lui seul un acte illicite, si, comme l'a reconnu avec raison la Cour de justice civile, les circonstances dans lesquelles cette plainte a été déposée ne venaient pas lui donner ce caractère. Le caractère illicite résulte tout d'abord du fait que, sur l'ordre formel de la Fabrique suisse de machines à coudre, Rochat en rédigeant la plainte, n'a pas fait mention du «fonds de garantie» soit du montant des retenues opérées sur les commissions allouées à Orezioli. Cette omission ne constitue pas, à la vérité, un acte positif des recourants, puisqu'ils se sont bornés à présenter sous silence un fait exact, sans y ajouter l'allégation positive d'un fait erroné. La doctrine reconnaît cependant que la dénonciation calomnieuse peut être constituée par la seule omission de circonstances qui seraient de nature à donner à la plainte un caractère absolument différent en droit ou en fait (voir OLSHAUSEN, Kommentar, 96 M. tome I p. 639). Le devoir d'un dénonciateur est en effet en premier lieu de mentionner exactement tous les faits dont il a connaissance; s'il en omet sciemment une partie et dénature ainsi la portée de la plainte, il commet un acte illicite (voir BINDING, Hdb. I p. 167). L'omission consciente et volontaire de l'existence du «fonds de garantie» suffit donc, à elle seule, pour admettre que la dénonciation en question, telle qu'elle a été déposée par Rochat sur l'ordre de la Fabrique suisse de machines à coudre est un acte illicite pour autant que cette plainte détermine l'arrestation et la détention d'Orezoli, ce qui n'est pas douteux. Cette conséquence ressort en effet avec évidence de la circonstance, qu'aussitôt après avoir appris, par l'audition de Rochat, l'existence du fonds de garantie, le juge a remis Orezioli en liberté provisoire, le 11 février, et rendu, le 17 du même mois, une ordonnance de non-lieu en sa faveur. On peut donc déduire de toutes ces circonstances qu'un mandat d'amener n'aurait pas été décerné contre le demandeur, si le juge d'instruction de Bonneville avait eu une connaissance exacte et complète des faits de la cause. En outre, les instructions précises données à Rochat par la Société démontrent que l'importance de ce fait n'avait pas échappé aux recourants; leur responsabilité se trouve ainsi engagée: celle de la Fabrique suisse parce qu'elle a pris l'initiative de la plainte et de la manière dont elle devait être rédigée, et celle de Rochat parce que, mieux au courant de la situation exacte entre Orezioli et lui-même, il n'en a pas moins, le sachant et le voulant, dénaturé les faits de la cause et dissimulé l'existence de la créance d'Orezoli contre la Société. Le droit d'Orezoli à une indemnité étant ainsi reconnu en principe, il n'y a aucune raison pour le Tribunal fédéral de modifier le montant des dommages-intérêts alloués par l'instance cantonale en présence des circonstances, soit de l'arrestation, du transfert de l'inculpé de Bordeaux à Bonneville et de la durée de l'incarcération dans cette dernière localité. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Les recours sont écartés et l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève est maintenu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.